NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-187

under the

NURSING HOMES ACT
(O.C. 85-967)

Filed November 29, 1985

Under section 29 of the *Nursing Homes Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Nursing Homes Act*.

2 In this Regulation

"Act" means the *Nursing Homes Act*;

"activation and rehabilitation program" means activities provided to residents depending on their individual needs and limitations, and includes arts and crafts, therapeutic recreation and exercise, self-care activities, reality orientation, remotivation and socialization activities and other therapies;

"care" means a service provided to residents who require assistance with the activities of daily living on a continuing twenty-four hour basis, with some medical and professional nursing attention and supervision;

"care plan" means a plan that establishes care objectives and prescribes an integrated program of actions to meet the medical, nursing, dietary, activation and rehabilitation program, psycho-social and spiritual needs of a resident;

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-187

établi en vertu de la

LOI SUR LES FOYERS DE SOINS
(D.C. 85-967)

Déposé le 29 novembre 1985

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur les foyers de soins*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les foyers de soins*.

2 Dans le présent règlement

« évaluation des soins infirmiers » désigne une évaluation, en conformité avec les normes approuvées par le Ministre, des soins requis pour satisfaire les besoins d'un pensionnaire éventuel une fois que son admissibilité à l'admission a été établie;

« infirmière et infirmier auxiliaires immatriculés » désigne une infirmière et un infirmier auxiliaires immatriculés en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers immatriculés* et membre en règle de l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick;

« infirmière et infirmier enregistrés » désigne le titulaire d'un certificat d'enregistrement en cours de validité en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;

« infirmière praticienne » désigne une infirmière immatriculée qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation en cours de validité lui permettant d'exercer la pro-

"care staff" includes registered nurses, registered nursing assistants and any other persons engaged in providing care to residents but excludes dietary, laundry and maintenance staff and staff who provide an activation and rehabilitation program;

"controlled dosage system" means a unit dosage system which allows for the control and distribution of prescription and non-prescription drugs on an individual basis;

"notifiable disease" means a notifiable disease specified in New Brunswick Regulation 88-200 under the *Health Act*;

"nursing care assessment" means an evaluation, in accordance with standards approved by the Minister, of the care required to meet the needs of a prospective resident after eligibility for admission has been established;

"nurse practitioner" means a registered nurse who is the holder of a current certificate of registration for practice as a nurse practitioner under the *Nurses Act*;

"participating pharmacy" means a pharmacy operated by a pharmacist who is a participating provider under the *Prescription Drug Payment Act*;

"physician" means a person duly registered under the laws of the Province as authorized to practice medicine in the Province;

"registered nurse" means the holder of a current certificate of registration under the *Nurses Act*;

"registered nursing assistant" means a nursing assistant registered under the *Registered Nursing Assistants Act* and holding active membership with the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants.

91-55; 2002-58

fession d'infirmière praticienne en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;

« Loi » désigne la *Loi sur les foyers de soins*;

« maladie à déclaration obligatoire » désigne une des maladies à déclaration obligatoire dont la liste figure au Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la *Loi sur la santé*;

« médecin » désigne une personne dûment enregistrée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la médecine dans la province;

« personnel de soins » comprend des infirmières et infirmiers enregistrés, des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés et toute autre personne qui dispense des soins aux pensionnaires, à l'exclusion des préposés à l'alimentation, au blanchissage et à l'entretien et des préposés au programme de réactivation et de réhabilitation;

« pharmacie participante » désigne une pharmacie exploitée par un pharmacien qui est un dispensateur participant en vertu de la *Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance*;

« plan de soins » désigne un plan qui établit les objectifs des soins et prescrit un programme intégré des mesures pour satisfaire les besoins médicaux, infirmiers, diététiques, de réactivation et de réhabilitation, psycho-sociaux et spirituels d'un pensionnaire;

« programme de réactivation et de réhabilitation » désigne les activités fournies aux pensionnaires selon leurs besoins personnels et leurs incapacités, y compris les arts et métiers, les loisirs et les exercices thérapeutiques, les activités de soins personnels, l'orientation aux sens des réalités, les activités de motivation et de socialisation et autres thérapies;

« soins » désigne les services fournis aux pensionnaires requérant de l'aide pour les activités de la vie quotidienne sur une base continue de vingt-quatre heures ainsi qu'une surveillance médicale et infirmière professionnelle;

« système de dosage contrôlé » désigne un système de dosage par unité qui permet le contrôle et la distribution des médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance, sur une base individuelle.

91-55; 2002-58

PART I

CONSTRUCTION, RENOVATIONS OR ALTERATIONS

3 An operator planning new construction of a nursing home or renovations or alterations to a nursing home with a value of more than ten thousand dollars shall submit to the Minister for approval all plans, specifications and financing arrangements prior to any tender call or awarding of contract.

91-55

LICENSING

4(1) An application for a licence to establish a nursing home shall be made to the Minister and shall include the following information:

(a) the population of the surrounding area which it is proposed that the nursing home shall serve;

(b) the proposed program of services and care to be provided in the nursing home;

(c) evidence to demonstrate the availability of professional services required to operate the nursing home; and

(d) the proposed corporate structure of the operator including board and membership if the operator is a corporation.

4(2) An application for a licence to operate or maintain a nursing home shall be made to the Minister and shall include the following information:

(a) the proposed admission policy for the nursing home;

(b) the estimated staffing requirements of the nursing home; and

(c) a plan showing the proposed space allocation of all areas of the nursing home.

5 A licence issued by the Minister

(a) shall expire on the date indicated on the licence;

(b) shall specify the name of the operator to whom it is issued and the name of the nursing home the operator is licensed to operate;

PARTIE I

CONSTRUCTION, RÉNOVATIONS OU MODIFICATIONS

3 Un exploitant projetant une nouvelle construction d'un foyer de soins, des rénovations ou modifications d'un foyer de soins d'une valeur de plus de dix mille dollars, doit soumettre au Ministre pour approbation tous les plans, les spécifications et les arrangements financiers avant tout appel d'offres ou l'attribution d'un contrat.

91-55

PERMIS

4(1) Une demande de permis pour mettre sur pied un foyer de soins doit être faite au Ministre et doit contenir les renseignements suivants :

a) le nombre d'habitants de la région environnante que le foyer de soins projette de desservir;

b) le programme de services et de soins proposé qui doit être dispensé au foyer de soins;

c) la preuve de la disponibilité des services professionnels requis pour exploiter le foyer de soins; et

d) la structure corporative de l'exploitant projetée, y compris le conseil d'administration et les membres si l'exploitant est une corporation.

4(2) Une demande de permis pour exploiter ou opérer un foyer de soins doit être faite au Ministre et doit contenir les renseignements suivants :

a) la politique d'admission proposée pour le foyer de soins;

b) l'évaluation des besoins en matière de personnel; et

c) un plan montrant la superficie pour toutes les parties du foyer de soins.

5 Le permis délivré par le Ministre doit

a) expirer à la date indiquée sur le permis;

b) mentionner le nom de l'exploitant à qui il est délivré et celui du foyer de soins pour lequel le permis est délivré;

(c) shall show the total bed capacity of the nursing home the operator is licensed to operate; and

(d) shall show any exemptions from compliance with the physical standards prescribed in this Regulation.

FEES

6(1) The fee for a licence to establish, operate or maintain a nursing home shall be fifty dollars.

6(2) The fee for a renewal of a licence to establish, operate or maintain a nursing home shall be twenty dollars.

PART II

ADMINISTRATION

ADMISSION

7 An operator of a nursing home with thirty beds or more shall ensure the establishment of an admissions committee whose responsibility shall be to determine persons to be admitted to the nursing home on the basis of the person's needs and the ability of the nursing home to meet those needs.

91-55

8 An admissions committee, established under section 7, shall consist of no fewer than three persons and shall include the administrator and the director of nursing of the nursing home.

9(1) No operator shall admit or permit to be admitted or transferred to a nursing home a person

(a) suffering from a notifiable disease except under conditions determined by a district medical health officer, or

(b) who has not had a physical examination and nursing care assessment before the date of admission.

9(2) Notwithstanding subsection (1), an operator may admit for temporary residence in a nursing home for the purpose of providing relief care a person who has given a complete medical history and has received a physical examination and a nursing care assessment prior to admission.

c) indiquer le nombre total de lits du foyer de soins pour lequel le permis est délivré; et

d) indiquer les exemptions aux normes matérielles prescrites au présent règlement.

DROITS

6(1) Le droit payable pour un permis pour mettre sur pied, exploiter ou opérer un foyer de soins est de cinquante dollars.

6(2) Le droit payable pour le renouvellement d'un permis pour mettre sur pied, exploiter ou opérer un foyer de soins est de vingt dollars.

PARTIE II

ADMINISTRATION

ADMISSION

7 L'exploitant d'un foyer de soins d'une capacité de trente lits ou plus doit veiller à la mise sur pied d'un comité d'admission dont la responsabilité est de déterminer les personnes à admettre dans un foyer de soins sur la base des besoins des pensionnaires et de l'aptitude du foyer de soins à satisfaire ces besoins.

91-55

8 Un comité d'admissions, établi en vertu de l'article 7, est constitué d'au moins trois personnes et doit comprendre l'administrateur et le directeur des soins du foyer de soins.

9(1) Il interdit à tout exploitant d'admettre ou de permettre l'admission ou le transfert dans un foyer de soins d'une personne

a) atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire sauf en vertu des conditions fixées par le médecin-hygiéniste régional, ou

b) qui ne s'est pas soumise à un examen médical et à une évaluation de soins infirmiers avant la date d'admission.

9(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'exploitant peut admettre temporairement dans un foyer de soins, aux fins de lui fournir des soins infirmiers, une personne qui a fourni ses antécédents médicaux complets et qui s'est soumise à un examen médical et à une évaluation de soins infirmiers avant son admission.

9(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), an operator may admit a person for temporary residence in a nursing home under emergency conditions if the person gives a complete medical history and receives a physical examination and a nursing care assessment within seventy-two hours after admission.

91-55; 92-142

9.1 No operator or admissions committee established for a nursing home shall refuse to admit a person to a nursing home where the person has been determined to be eligible for admission to a nursing home by the Minister, the person has applied for admission to the nursing home and the nursing home has a vacancy for a resident.

91-56

RECORDS

10 An operator of a nursing home shall ensure that the staff promptly complete, in writing, an incident report and submit it to the administrator each time an incident or accident takes place that affects or may affect the health and safety of the residents or staff.

91-55

GENERAL AND SAFETY

11 An operator shall ensure that the buildings, equipment and surroundings of a nursing home are maintained in a clean, neat and safe condition.

12 An operator shall ensure that all corridors, stairs, landings, ramps and doorways of a nursing home are kept clear and free from obstruction.

13 An operator shall develop a fire and safety program for a nursing home that shall include

(a) a smoking policy which contemplates supervised smoking when circumstances so require,

(b) the designation of personnel to be responsible for ensuring strict compliance with fire safety standards,

(c) evacuation and disaster plans, a copy of which shall be filed with the Minister, and the posting of basic evacuation and emergency orders,

9(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'exploitant peut admettre d'urgence temporairement une personne dans un foyer de soins si cette personne fournit ses antécédents médicaux complets et se soumet à un examen médical et à une évaluation de soins infirmiers dans les soixante-douze heures de son admission.

91-55; 92-142

9.1 Il est interdit à tout exploitant ou, à tout comité d'admission mis sur pied dans un foyer de soins, d'y refuser l'admission d'une personne lorsque son admissibilité a été décidée par le Ministre, qu'elle y a fait une demande d'admission et qu'il y existe une place disponible pour un pensionnaire.

91-56

RAPPORTS

10 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que les membres du personnel rédigent promptement un rapport d'incidents et le soumettent à l'administrateur chaque fois que survient un incident ou un accident qui affecte ou peut affecter la santé et la sécurité des pensionnaires ou des membres du personnel.

91-55

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SÉCURITÉ

11 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que les bâtiments, l'équipement et les alentours du foyer de soins soient maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de sécurité.

12 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que tous les corridors, les escaliers, les paliers, les rampes et les portes du foyer de soins soient libres et dégagés en tout temps.

13 L'exploitant d'un foyer de soins doit développer un programme de protection contre les incendies et de sécurité pour le foyer de soins, qui doit comporter

a) une politique pour les fumeurs, prévoyant leur surveillance lorsque les circonstances l'exigent,

b) la désignation des membres du personnel responsables pour assurer la stricte observance des normes de sécurité contre l'incendie,

c) les plans en cas de désastre et d'évacuation dont une copie doit être déposée auprès du Ministre et l'affichage des instructions élémentaires d'urgence et d'évacuation,

(d) fire drills as required to ensure that all staff are familiar with their duties and the recording of these drills, and

(e) an electrical appliance policy governing the use and maintenance of any electrical appliances intended to be used in residents' rooms.

14(1) Every person to be employed in a nursing home shall, before entering employment,

(a) give a complete medical history and receive a physical examination,

(b) submit to such examinations as are required to ensure that he is free from a notifiable disease, and

(c) submit the results of the examinations referred to in paragraphs (a) and (b) to the employer.

14(2) No person employed in a nursing home shall work in the nursing home while a carrier of or sick from a notifiable disease.

14(3) No person employed in a nursing home shall refuse without valid reason to submit to such preventive procedures with respect to health and safety as the Minister may from time to time require.

91-55

USE OF OXYGEN

15 No person shall use tank oxygen for medical purposes in a nursing home except where tank oxygen is used for emergency purposes or where the use of tank oxygen is shown on the licence in accordance with paragraph 5(d) as a service that may be provided.

16 No person shall administer tank oxygen except in emergency care situations and from small portable containers.

PART III

CARE SERVICES

17 An operator shall establish a program with respect to the orientation and in-service training of all employees.

d) les exercices contre l'incendie requis pour assurer que tous les membres du personnel connaissent leurs fonctions, et l'enregistrement de ces exercices, et

e) une politique concernant les appareils électriques régissant l'usage et l'entretien des appareils électriques destinés à être utilisés dans les chambres des pensionnaires.

14(1) Tous les employés d'un foyer de soins, avant d'entrer en fonction, doivent

a) fournir leurs antécédents médicaux complets et subir un examen médical,

b) se soumettre aux examens requis pour s'assurer qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie à déclaration obligatoire, et

c) soumettre les résultats d'examens mentionnés aux alinéas a) et b) à l'employeur.

14(2) Nul employé d'un foyer de soins ne doit travailler au foyer de soins lorsqu'il est porteur ou atteint d'une maladie à déclaration obligatoire.

14(3) Nul employé d'un foyer de soins ne doit refuser, sans raison valable, de se soumettre aux mesures préventives concernant la santé et la sécurité que le Ministre peut déterminer de temps à autre.

91-55

UTILISATION D'OXYGÈNE

15 Nul ne peut utiliser un réservoir d'oxygène à des fins médicales dans un foyer de soins sauf lorsque le réservoir d'oxygène est utilisé en cas d'urgence ou lorsque l'utilisation du réservoir d'oxygène est indiquée sur le permis conformément à l'alinéa 5d) comme service pouvant être fourni.

16 Nul ne peut se servir d'un réservoir d'oxygène sauf pour des soins d'urgence et au moyen de petits récipients portatifs.

PARTIE III

SERVICES DE SOINS

17 L'exploitant d'un foyer de soins doit mettre sur pied un programme concernant l'orientation et la formation interne de tous les employés.

18 An operator shall ensure that

(a) in nursing homes with thirty beds or more, the care of each resident is carried out by or under the supervision of a registered nurse as directed by the attending physician, or as directed by a nurse practitioner

(b) in nursing homes with thirty beds or more, at least one registered nurse is on duty on the premises at all times,

(c) in addition to the registered nurse referred to in paragraph (a), care staff is in attendance at all times in appropriate ratios, and

(d) a comprehensive care plan is developed for each resident upon admission, reviewed at least annually and evaluated on an ongoing basis.

2002-58

18 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que

a) dans les foyers de soins d'une capacité de trente lits ou plus, les soins de chaque pensionnaire soient dispensés par une infirmière ou un infirmier enregistré ou sous sa surveillance selon les ordres du médecin de service ou de l'infirmière praticienne,

b) dans les foyers de soins d'une capacité de trente lits ou plus, au moins une infirmière ou un infirmier enregistré soit de garde sur les lieux en tout temps,

c) en plus d'une infirmière ou d'un infirmier enregistré mentionné à l'alinéa a), le personnel de soins est en service en tout temps en proportions suffisantes, et

d) un programme de soins complet est développé pour chaque pensionnaire lors de son admission, lequel est révisé chaque année au moins et évalué sur une base régulière.

2002-58

MEDICAL AND DENTAL CARE

19 An operator shall ensure that

(a) an attending physician is appointed to be responsible for the care of a resident on admission and shall be either the resident's regular physician or a physician appointed by the operator with the consent of the resident or his legal representative,

(b) the services of a physician are available at all times upon request,

(c) Repealed: 91-55

(d) where a resident dies in a nursing home, the resident's attending physician as appointed under paragraph (a) shall be notified, and he shall prepare a written report indicating the cause and time of death to be entered into the deceased resident's medical record.

91-55

SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

19 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce :

a) qu'un médecin de service soit nommé pour prendre charge des soins d'un pensionnaire lors de son admission, lequel médecin doit être, soit le médecin habituel du pensionnaire ou un médecin nommé par l'exploitant avec le consentement du pensionnaire ou de son représentant légal,

b) que les services d'un médecin soient disponibles en tout temps sur demande,

c) Abrogé : 91-55

d) que lorsqu'un pensionnaire décède dans un foyer de soins, le médecin de service du pensionnaire nommé en vertu de l'alinéa a) soit avisé et qu'il prépare un rapport écrit indiquant la cause, la date et l'heure du décès qui doivent être enregistrées dans le dossier médical du pensionnaire décédé.

91-55

20(1) An operator shall ensure that a device for restraining a resident shall only be applied

(a) when necessary to protect the resident from injury to himself or others, and

20(1) L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce qu'un appareil pour immobiliser un pensionnaire ne soit utilisé que

a) lorsqu'il est nécessaire pour empêcher le pensionnaire de se blesser lui-même ou de blesser d'autres personnes, et

(b) on the written order of a physician, nurse or nurse practitioner who has attended the resident and approved the device as appropriate for its intended use.

20(2) Repealed: 2002-58

20(3) Where a device for restraining a resident is applied, the device shall

(a) be designed so as not to cause physical injury to the resident,

(b) be designed so as to cause the least possible discomfort to the resident,

(c) be examined at least every two hours by a registered nurse or some other person on the direction of a nurse, and

(d) be applied in such a manner that quick release of the restrained resident can be effected by staff.

91-55; 2002-58

21 An operator shall ensure that

(a) all prescription and non-prescription medications are administered only on the order of a physician, nurse practitioner or dentist, which order, if verbally given, is confirmed in writing on the physician's, nurse practitioner's or dentist's next visit;

(b) all medications in nursing homes with a rated capacity of thirty beds or more are purchased from one participating pharmacy in the form of the controlled dosage system in accordance with the physician's or nurse practitioner's written prescription;

(c) all prescribed medications are kept in containers supplied by the participating pharmacy bearing the original label on which shall be legibly recorded the prescription number, the name or content of the medication, the resident's name, the directions for use, the prescriber's name, the date of issue and the name of the pharmacy from which the medication was issued;

(d) medication is not administered to any resident other than to the resident for whom such medication was prescribed;

b) sur l'ordre écrit d'un médecin, d'une infirmière ou d'une infirmière praticienne qui a traité le pensionnaire et autorisé l'appareil comme approprié pour l'utilisation projetée.

20(2) Abrogé : 2002-58

20(3) Lorsqu'un appareil pour immobiliser un pensionnaire est utilisé, l'appareil doit

a) être conçu de façon à ne pas causer de blessures au pensionnaire,

b) être conçu de façon à causer le moins d'inconfort possible au pensionnaire,

c) être vérifié au moins toutes les deux heures par une infirmière ou un infirmier enregistré ou une autre personne sous la direction de l'infirmier ou de l'infirmière enregistré, et

d) être utilisé de façon à ce que le personnel puisse libérer rapidement le pensionnaire immobilisé.

91-55; 2002-58

21 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que

a) tous les médicaments dispensés sur ordonnance et sans ordonnance soient administrés uniquement sur l'ordre d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'un dentiste et que cet ordre, au cas où il est donné verbalement, soit confirmé par écrit lors de la prochaine visite du médecin, de l'infirmière praticienne ou du dentiste;

b) tous les médicaments d'un foyer de soins d'une capacité de trente lits ou plus soient achetés d'une pharmacie participante sous forme d'un système de dosage contrôlé en conformité avec l'ordre écrit du médecin ou de l'infirmière praticienne;

c) tous les médicaments dispensés sur ordonnance soient conservés dans des contenants fournis par la pharmacie participante portant l'étiquette originale sur laquelle doivent être enregistrés lisiblement le numéro de l'ordonnance, le nom ou le contenu du médicament, le nom du pensionnaire, la posologie, le nom de l'auteur de l'ordonnance, la date de délivrance et le nom de la pharmacie d'où provient le médicament;

d) nul médicament ne soit administré à un pensionnaire autre que celui pour lequel le médicament a été prescrit;

(e) no resident keeps or is permitted to keep medication on his or her person or in his or her room unless authorized by the resident's attending physician or by a nurse practitioner or nurse, under such conditions as the physician, nurse practitioner or nurse may impose;

(f) any unused medication remaining upon the death of the resident for whom it was prescribed, or any medication discontinued permanently, is returned to the pharmacy from which the medication was issued;

(g) any unused medication remaining to a resident upon his transfer or discharge is taken with the resident if so approved by the resident's attending physician, or a nurse practitioner or nurse, or is returned to the pharmacy from which the medication was issued;

(h) subject to paragraph (a), there is a limited supply at the nursing home of only those most commonly used medications which are readily available without prescription at any commercial pharmacy;

(i) subject to paragraph (a), there is for use in emergency situations at the nursing home a limited supply of prescription medications as determined necessary by a physician, a nurse practitioner who is employed by the nursing home, if any, the nursing home's administrator, the nursing home's director of nursing and a participating pharmacy; and

(j) medications are stored in locked cabinets and prepared in an appropriately equipped area.

91-55; 2002-58

22 The medical record of a resident shall contain the following:

(a) the date, time and findings of an examination and treatment; and

(b) confirmation in writing of all verbal orders for treatment, medications or other medical procedures.

DIETARY AND FOOD SERVICE STANDARDS

23 An operator shall ensure that service of food in a nursing home is in accordance with the following requirements:

e) nul pensionnaire ne garde un médicament sur lui-même ou dans sa chambre, sauf s'il y est autorisé par son médecin traitant, une infirmière praticienne ou une infirmière, selon les conditions que peut imposer le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière;

f) tout médicament non utilisé qui reste lors du décès du pensionnaire pour lequel il a été prescrit, ou tout médicament discontinué en permanence, soit retourné à la pharmacie qui a délivré le médicament;

g) le médicament non utilisé qui reste au pensionnaire lors de son transfert ou renvoi soit apporté par le pensionnaire au cas où son médecin traitant, une infirmière praticienne ou une infirmière l'autorise ou soit retourné à la pharmacie qui a délivré le médicament;

h) sous réserve de l'alinéa a), il y ait un approvisionnement limité, au foyer de soins, des seuls médicaments d'usage le plus courant facilement disponibles sans ordonnance dans une pharmacie commerciale;

i) sous réserve de l'alinéa a), il y ait un approvisionnement limité, au foyer de soins, de médicaments dispensés sur ordonnance, pour usage en cas d'urgence, déterminés par un médecin, une infirmière praticienne qui est employée par le foyer de soins, le cas échéant, l'administrateur du foyer de soins, le directeur des soins infirmiers du foyer de soins et une pharmacie participante; et

j) les médicaments soient entreposés dans des armoires fermées à clef et préparés dans un secteur équipé de façon appropriée.

91-55; 2002-58

22 Le dossier médical d'un pensionnaire d'un foyer de soins doit contenir ce qui suit :

a) la date, l'heure et les résultats d'examen et le traitement; et

b) la confirmation écrite de tous les ordres verbaux concernant le traitement, les médicaments ou autres procédures médicales.

NORMES DIÉTÉTIQUES ET DE SERVICE DE NOURRITURE

23 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que les services de nourriture dans un foyer de soins satisfassent aux exigences suivantes :

(a) the basic daily dietary requirements for each resident shall be provided in accordance with the nutritional standards developed by the Department of National Health and Welfare, and known as the Canada Food Guide, and shall be supplemented to meet the nutritional needs of the individual resident;

(b) a minimum three week cycle menu prepared at least a week in advance shall be posted in the dietary department serving the nursing home and copies of the menu shall be retained on file for a period of at least three months, and any changes or substitutions thereto shall be noted on the menu;

(c) menus shall be prepared so that a satisfactory variety of food is offered to residents in order that nutritional and dietary needs and problems may be satisfied;

(d) at least three meals shall be served to residents each day at regular times and at reasonable hours and there shall be no more than a fifteen-hour period between a substantial supper and breakfast, and supplementary feeding shall be provided as required; and

(e) therapeutic special diets shall be served to a resident as and when ordered by his physician or a nurse practitioner employed by the nursing home and such diets shall be recorded on the resident's medical record.

91-55; 2002-58

a) les exigences diététiques quotidiennes élémentaires de chaque pensionnaire doivent être satisfaites conformément aux normes alimentaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social consignées au Guide alimentaire canadien, auxquelles les suppléments nécessaires doivent être ajoutés afin de répondre aux exigences alimentaires individuelles de chaque pensionnaire;

b) un menu pour un cycle minimal de trois semaines préparé au moins une semaine à l'avance doit être affiché au service diététique desservant le foyer de soins et des copies du menu doivent être conservées en archives pour au moins trois mois, et tout changement ou remplacement qui y est apporté doit être noté au menu;

c) les menus doivent être préparés de façon à offrir une variété de nourriture satisfaisante aux pensionnaires afin de répondre à leurs besoins et problèmes nutritionnels et diététiques;

d) au moins trois repas doivent être servis quotidiennement aux pensionnaires à des heures régulières et raisonnables et pas plus de quinze heures ne doivent séparer un souper substantiel du déjeuner et un supplément de nourriture doit être fourni au besoin; et

e) une diète alimentaire thérapeutique particulière doit être fournie au pensionnaire conformément à l'ordre de son médecin ou d'une infirmière praticienne employée par le foyer de soins et cette diète doit être consignée au dossier médical du pensionnaire.

91-55; 2002-58

ACTIVATION AND REHABILITATION PROGRAMS

24 An operator shall ensure that appropriate activation and rehabilitation programs are provided to residents.

PROGRAMMES DE RÉACTIVATION ET DE RÉHABILITATION

24 L'exploitant d'un foyer de soins doit veiller à ce que des programmes de réactivation et de réhabilitation appropriés soient dispensés aux pensionnaires.

PART IV

PHYSICAL STANDARDS FOR NURSING HOMES

25(1) An operator shall ensure compliance with the physical standards set out in this Part except as otherwise indicated.

25(2) Notwithstanding subsection (1), an operator may make application to the Minister for an exemption with respect to specific provisions under this Part which, upon approval, shall be listed on the face of the licence.

PARTIE IV

NORMES MATÉRIELLES POUR LES FOYERS DE SOINS

25(1) L'exploitant doit veiller à ce que les normes matérielles établies dans la présente Partie soient respectées sauf indication contraire.

25(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'exploitant peut demander au Ministre d'être exempté de dispositions spécifiques établies en vertu de la présente Partie, lesquelles dispositions doivent, après autorisation, être mentionnées sur la face du permis.

26 The furnishings and equipment in all residential areas of a nursing home shall be adequate for the safety, comfort and convenience of residents.

27 Emergency lighting shall be provided in the corridors and at the exits of all nursing homes from a source of energy separate from the electrical supply of the building and shall be automatically activated when the electrical supply is interrupted.

28 Every nursing home shall have a heating system capable of maintaining a consistent 23° Celsius temperature throughout the nursing home and the temperature in the nursing home shall be maintained at a level consistent with the comfort of the residents therein.

29(1) No portable heater shall be used in a nursing home except in emergency situations and subject to the fire and safety program prescribed in section 13.

29(2) Notwithstanding subsection (1), no kerosene heater shall be used in a nursing home at any time.

30(1) Sprinkler systems, approved by the fire marshal, shall be installed in all nursing homes of thirty beds or more.

30(2) Where, on the coming into force of this Regulation, a nursing home of thirty beds or more does not have a sprinkler system, installation of such a system, approved by the fire marshal, shall be initiated prior to March 31, 1986 and completed within one year.

31 Every nursing home constructed after the coming into force of this Regulation shall meet the current standards of the National Building Code of Canada and, where this Regulation provides for higher standards, shall meet the requirements of this Regulation.

32 In every nursing home constructed after the coming into force of this Regulation, an easily accessible electrically operated individual call system shall be installed and this call system shall operate from bedside, bathing areas, toilet facilities and other areas in which residents and the public gather and register at the site of the operation, in the corridor and at the nursing station.

26 L'ameublement et le matériel de tous les secteurs réservés aux pensionnaires d'un foyer de soins doivent être sécuritaires, confortables et pratiques pour les pensionnaires.

27 Un système d'éclairage d'urgence doit être installé dans les corridors et aux sorties de tous les foyers de soins, alimenté à une source d'énergie indépendante de l'approvisionnement en électricité du bâtiment et doit pouvoir être activé automatiquement en cas d'interruption du courant électrique.

28 Chaque foyer de soins doit posséder un système de chauffage permettant le maintien de la température à au moins 23° Celsius dans tout le foyer de soins et la température dans le foyer de soins doit être maintenue à un niveau assurant le confort des pensionnaires.

29(1) Il est interdit d'utiliser un système de chauffage portatif dans un foyer de soins sauf en cas d'urgence et sous réserve du programme de protection contre les incendies et de sécurité prescrit à l'article 13.

29(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est interdit d'utiliser un système de chauffage au kérosène dans un foyer de soins à tout moment.

30(1) Les systèmes d'arrosage automatique rotatif approuvés par le prévôt des incendies doivent être installés dans tous les foyers de soins d'une capacité de trente lits ou plus.

30(2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le foyer de soins d'une capacité de trente lits ou plus qui n'a pas de système d'arrosage automatique rotatif doit faire commencer l'installation d'un tel système approuvé par le prévôt des incendies avant le 31 mars 1986, lequel doit être terminé avant l'expiration d'une année.

31 Tout foyer de soins construit après l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les normes du Code national du bâtiment du Canada et au cas où le présent règlement fixe des normes plus exigeantes, il doit respecter les exigences du présent règlement.

32 Dans chaque foyer de soins construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, un système d'appel individuel électrique facilement accessible doit être installé et ce système d'appel doit pouvoir être activé sur le côté du lit, dans les salles de bains, les toilettes et dans les autres secteurs où les pensionnaires et le public se rassemblent et s'enregistrent sur les lieux du foyer, dans les corridors et au poste de soins.

33 In every nursing home constructed after the coming into force of this Regulation, all exit doors, except the main entrance, leading to the outside of the nursing home and to which residents have access shall be connected to an automatic alarm system and the alarm shall have a cancel and reset switch at each nursing station.

33 Dans chaque foyer de soins construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les portes de sortie, sauf la porte principale, conduisant à l'extérieur du foyer de soins et auxquelles les pensionnaires ont accès doivent être reliées à un système d'alarme automatique et l'alarme doit avoir un commutateur d'annulation et de remontage à chaque poste de soins.

PART V

FINANCIAL REPORTING

34 This Part applies to nursing homes with thirty beds or more except that section 40 applies to all nursing homes.

35 The fiscal year of a nursing home commences on the first day of April in each year and ends on the thirty-first day of March in the following year.

36 To qualify for financial assistance under the Act, an operator shall submit to the Minister such statements, reports and other evidence as may at any time be required by the Minister which may include an annual budget indicating the estimated cost of providing all services in the nursing home.

37(1) Not later than the thirty-first day of July in each year, an operator shall submit to the Minister financial statements for the preceding fiscal year, audited by a practising public accountant acceptable to the Minister.

37(2) The financial statements of a nursing home submitted under subsection (1) shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide detailed information concerning the total revenue, including the type and amount of provincial contributions, and all expenditures.

38 Residents in nursing homes operated on a non-profit basis may be charged a maximum of five per cent above the per diem rate approved by the Minister.

39 Under section 22 of the Act, the Minister may provide financial assistance of up to one hundred thousand dollars to a nursing home without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

40 Before providing financial assistance under section 23 of the Act the Minister shall ensure that a financial assessment has been completed.

PARTIE V

RAPPORTS FINANCIERS

34 La présente partie s'applique aux foyers de soins d'une capacité de trente lits ou plus à l'exception de l'article 40 qui s'applique à tous les foyers de soins.

35 L'année financière d'un foyer de soins commence le premier jour d'avril de chaque année et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

36 Afin d'être admissible à recevoir de l'aide financière en vertu de la Loi, l'exploitant doit soumettre au Ministre les bilans, rapports et autres pièces justificatives qui peuvent en tout temps être requis par le Ministre, y compris un budget annuel démontrant le coût estimé de la fourniture de tous les services au foyer de soins.

37(1) Au plus tard le trente-et-un juillet de chaque année, l'exploitant doit soumettre au Ministre les rapports financiers de l'année précédente, vérifiés par un comptable public en exercice approuvé par le Ministre.

37(2) Les rapports financiers d'un foyer de soins soumis en vertu du paragraphe (1) doivent être en forme acceptable pour le Ministre et doivent démontrer des renseignements détaillés concernant le revenu total, y compris le genre et le montant des cotisations provinciales, et toutes les dépenses.

38 Un montant maximal de cinq pour cent de plus que le taux journalier approuvé par le Ministre peut être exigé des pensionnaires d'un foyer de soins à but non lucratif.

39 En vertu de l'article 22 de la Loi, le Ministre peut fournir de l'aide financière jusqu'à concurrence de cent mille dollars à un foyer de soins sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

40 Avant de fournir de l'aide financière en vertu de l'article 23 de la Loi, le Ministre doit veiller à ce que l'évaluation financière ait été complétée.

PART VI

91-55

DUTIES OF INSPECTORS

91-55

40.1 An inspector shall, during an inspection of a nursing home, visually examine, in accordance with requirements set by the Minister, one or more residents of the nursing home in order to assess the over-all health and well-being of the resident or residents and to determine if the resident or residents are receiving adequate care.

91-55

PART VII

91-55

BOARDS OF DIRECTORS OF NON-PROFIT NURSING HOMES

91-55

40.2(1) A board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis shall have a minimum of ten to a maximum of fifteen members.

40.2(2) No person shall serve more than nine consecutive years as a member of a board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis.

40.2(3) A person who has served nine consecutive years as a member of a board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis is not eligible to serve again as a member of the board of directors until one year after the person ceased to serve as a member of the board of directors.

40.2(4) The following persons are not eligible to serve as members of a board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis:

(a) an employee of the nursing home;

(b) the spouse, child, parent, brother or sister of an employee of the nursing home;

(c) an employee of the Department of Family and Community Services;

(d) a member of the Legislative Assembly of New Brunswick; or

PARTIE VI

91-55

FONCTIONS DES INSPECTEURS

91-55

40.1 Un inspecteur doit, lorsqu'il inspecte un foyer de soins, effectuer un examen visuel conforme aux exigences établies par le Ministre d'un ou de plusieurs pensionnaires du foyer de soins afin d'évaluer en général la santé et le bien-être du ou des pensionnaires et de déterminer si le ou les pensionnaires reçoivent des soins appropriés.

91-55

PARTIE VII

91-55

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FOYERS DE SOINS À BUT NON LUCRATIF

91-55

40.2(1) Le conseil d'administration d'un foyer de soins exploité sans but lucratif doit avoir de dix à quinze membres.

40.2(2) Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un foyer de soin exploité sans but lucratif plus de neuf années consécutives.

40.2(3) Une personne qui a été membre du conseil d'administration d'un foyer de soin exploité sans but lucratif pendant neuf années consécutives n'est pas admissible à redevenir membre de ce conseil avant un délai d'un an après qu'elle a cessé d'en être membre.

40.2(4) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à être membre du conseil d'administration d'un foyer de soins exploité sans but lucratif :

a) un employé du foyer de soins;

b) le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une soeur d'un employé du foyer de soins;

c) un employé du ministère des Services familiaux et communautaires;

d) un membre de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick; ou

(e) a health care professional delivering health care services to the residents of the nursing home or receiving a retainer from the nursing home.

40.2(5) A member of the board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis shall not vote on any matter considered by the board in which the member has a financial or other interest, and the member shall declare such interest before a vote is taken.

91-55; 2000, c.26, s.231

40.3 A person who selects or appoints a member to a board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis shall attempt to ensure that the selection or appointment results in the composition of the board of directors of the nursing home generally reflecting the composition of the population of the area in which the nursing home is situated.

91-55

41 ***New Brunswick Regulation 82-112 under the Nursing Homes Act is repealed.***

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2002.

e) un spécialiste des soins de santé rendant des services de soins de santé aux pensionnaires du foyer de soins ou recevant des honoraires versés d'avance par le foyer de soins.

40.2(5) Aucun membre du conseil d'administration d'un foyer de soins exploité sans but lucratif ne peut voter sur une question considérée par le conseil dans laquelle le membre a un intérêt financier ou autre et ce membre doit déclarer cet intérêt avant le vote.

91-55; 2000, c.26, art.231

40.3 Toute personne qui sélectionne ou nomme un membre du conseil d'administration d'un foyer de soins exploité sans but lucratif doit essayer de s'assurer que la sélection ou la nomination donne une composition du foyer de soins qui reflète la composition de la population du secteur où le foyer de soin est situé.

91-55

41 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-112 établi en vertu de la Loi sur les foyers de soins est abrogé.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2002.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés